

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.601 du 29 août 2001

A.105.577./XIII-2.198

En cause : **SCHOLLAERT** Claude,
rue du Grand Bigard 126
1082 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
avenue Jean-Baptiste Meunier 28
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

la Commune de Berchem-Sainte-Agathe,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 6 juin 2001 par Claude SCHOLLAERT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2001 lui refusant le permis d'environnement pour l'exploitation d'une déchetterie et d'un dépôt de déchets non dangereux inertes et pour le stockage de matériaux de construction, rue de l'Allée Verte, 70, à 1082 Bruxelles;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant, tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité ;

Vu la requête introduite le 31 juillet 2001 par laquelle la commune de Berchem-Sainte-Agathe demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 août 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 août 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me MERCIER, loco Me LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 31 juillet 2001 la commune de Berchem-Sainte-Agathe demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête ;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant introduit le 10 mai 2000, auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, une demande de permis d'environnement en vue de l'exploitation d'une déchetterie, d'un dépôt de déchets inertes et du stockage de matériaux de construction.

2. Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Berchem-Sainte-Agathe rejette la demande le 3 juillet 2000.

3. Le requérant introduit, le 2 août 2000, un recours devant le Collège d'environnement contre la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

4. Le Collège d'environnement accueille le recours et délivre le permis sollicité le 16 octobre 2000.

5. La commune de Berchem-Sainte-Agathe introduit, le 14 novembre 2000, un recours devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contre la décision du Collège d'environnement.

6. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fait droit au recours le 29 mars 2001 et annule la décision du Collège d'environnement. Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au requérant par lettre recommandée le 2 avril 2001. La lettre de notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Considérant que la demande de suspension et la requête en annulation ont été introduites par voie recommandée à la Poste le 6 juin 2001;

Considérant qu'en application de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 4 du règlement général de procédure, la requête en annulation et la demande de suspension doivent être introduites dans les soixante jours de la notification de l'acte attaqué;

Considérant que, un pli recommandé étant présumé, sauf cas de force majeure, être parvenu à son destinataire le lendemain du jour de son envoi, il faut admettre que le requérant a reçu l'acte attaqué le 3 avril 2001, ce qu'il ne conteste pas; que le délai de recours au Conseil d'Etat a commencé à courir le 4 avril 2001 et expirait le 2 juin 2001. Comme ce jour était un samedi, le délai de 60 jours expirait le mardi 5 juin (le lundi 4 juin - de Pentecôte - étant un jour férié) ; que les recours postés le 6 juin 2001 sont donc tardifs ;

Considérant que, par un courrier adressé au Conseil d'Etat le 7 juin 2001, le requérant demande qu'il soit tenu compte du cas de force majeure suivant : s'étant présenté au bureau de poste de Bruxelles-Midi le 5 juin 2001 à 22 heures 55, il s'y est vu refuser l'accès au motif que les guichets fermaient à 23 heures ; qu'il produit, en annexe au dit courrier, une attestation du percepteur de ce bureau de poste et un écrit rédigé par un autre usager; que l'attestation du percepteur du bureau de poste de Bruxelles-Midi est rédigée dans les termes suivants : “ en tant que responsable et percepteur du bureau de poste de Bruxelles 10, je certifie que Monsieur SCHOLLAERT était présent juste à l'heure de la fermeture dans la salle des guichets le 5/6. Malheureusement depuis quelques semaines, le service 24h/24 a été supprimé pour raison budgétaire”;

Considérant que le requérant reconnaît, dans ce même courrier, que ses recours étaient prêts à être postés dès le 1er juin 2001 ; qu'ils sont en effet datés de ce jour; que ne constitue dès lors pas un éventuel cas de force majeure dans son chef le fait de s'être présenté trop tard au bureau de poste de Bruxelles-midi sans avoir recueilli des renseignements relatifs aux horaires d'ouverture de ce bureau et alors qu'il disposait à tout le moins de deux jours ouvrables pour se rendre dans n'importe quel bureau de poste et y envoyer ses recours ;

Considérant qu'introduite le 6 juin 2001, la requête en annulation est tardive et partant irrecevable; que, par voie de conséquence, la demande de suspension l'est également,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Berchem-Sainte-Agathe est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 7000 francs, et les dépens de l'intervention, liquidés en débet à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille un par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Fr. DAOUD.